



EXTRAIT

L'an deux mille vingt-trois,

Le dix du mois d' août à 18 Heures 30,

Le Conseil Municipal de la commune de CAMBOULAZET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LACHET Jean, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 04/08/2023

Présents : M. LACHET Jean, M. ANGLES Julien, Mme CANITROT Nadine, M. ENJALBERT Maxime, M. GAZANIOL Dominique, M. LACOMBE Philippe, Mme LITRE Alexandrine M. PANIS Didier, Mme POUGET Sandrine, Mme LACOMBE Patricia

Absent excusé : M. CUOC Jérôme a donné procuration à Maxime ENJALBERT.

M. ANGLES Julien a été désignée secrétaire de séance.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°01 : EMPRUNT 40 000 € CREDIT AGRICOLE

Vu le budget de la commune de Camboulazet, voté et approuvé par le conseil municipal le 27/03/2023 et visé par l'autorité administrative le 31/03/2023.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1^{er} : La commune de CAMBOULAZET contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées un emprunt

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'emprunt

- Objet : Financement divers projet : Espace sportif, toiture Mairie
- Montant : 40 000 € (Quarante mille Euros)
- Durée de l'amortissement : 15 ans
- Taux : 4,45 % fixe
- Périodicité : mensuelle
- Type d'échéance : constante
- Frais de dossier : 300 € si l'enveloppe est < à 150 000 €, au-delà 0.20 % de l'enveloppe réservée

Déblocage : Débloca

ge total obligatoire dans les 4 mois qui suivent la date d'édition du contrat

ARTICLE 3 : La commune de CAMBOULAZET s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des échéances.

ARTICLE 4 : La commune de CAMBOULAZET s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

ARTICLE 5 : Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins de Monsieur le Maire.

DELIBERATION N°02 : LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR UNE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE DU LOTISSEMENT MARTY

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil le projet de lancement de la consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre du lotissement MARTY à Camboulazet.

Monsieur le Maire expose ensuite à l'assemblée la procédure adaptée qui sera conduite pour la passation du marché de maîtrise d'œuvre de cette opération, après avoir rappelé la réglementation relative à la commande publique, qui autorise le recours à cette procédure pour la passation de tous les marchés de services inférieur à 215 000 € HT.

Il expose également les éléments de programme de l'opération.

Monsieur le Maire explique que la procédure choisie est une procédure restreinte avec remise de prestations. Elle comprend deux phases :

- une première phase de recueil des candidatures et de sélection des candidats admis à remettre une offre (2 candidats),
- puis une seconde phase, de recueil des offres et de choix de l'attributaire du marché. Elle prévoit la remise, par les candidats admis à présenter une offre à l'issue de la première phase, d'une prestation niveau Esquisse.

Il explique également que, conformément au règlement de la consultation, il réunira une commission ad hoc pour l'assister. Cette commission sera composée de M. Jean LACHET, M. Maxime ENJALBERT, M. Dominique GAZANIOL, M. Philippe LACOMBE, Mme Nadine CANITROT et Mme Patricia LACOMBE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance du contenu du dossier de consultation établi pour la passation du marché considéré, décide :

- d'approuver le lancement de la procédure adaptée restreinte avec remise de prestations en vue de la passation du marché de maîtrise d'œuvre,
- d'approuver le contenu des éléments de programme,
- d'autoriser également Monsieur le Maire lancer les consultations du CSPS, du géomètre expert, et de l'ensemble des prestations annexes nécessaires à la réalisation de cette opération.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ces marchés.

DELIBERATION N°03 : CONCESSIONS DE TERRAIN – CASE AU COLUMBARIUM – CAVURNE – ET JARDIN DU SOUVENIR

Il rappelle que par délibération du 07/06/2016 le Conseil Municipal avait fixé les tarifs du colombarium et du jardin du souvenir à compter du 9/06/2016

Il rappelle que par délibération du 05/12/2022 le Conseil Municipal a revu les tarifs de vente des concessions de terrain à compter du 1^{er} janvier 2023

Il donne lecture des divers tarifs déjà votés précédemment et propose de maintenir ces tarifs pour les concessions suivantes :

1- CONCESSIONS DE TERRAIN :

Concessions terrain à durée **trentenaire** : **30 Euros / m2** :

- 2 places 135 €
- 4 places 180 €
- 6 places 270 €

Concessions pour terrain à durée **perpétuelle** : **90 Euros/m2** :

- 2 places 405 €
- 4 places 540 €
- 6 places 810 €

2- CASES AU COLOMBARIUM

- Concession de 30 ans (renouvelable) pour les cases pouvant contenir 2 urnes : 650 €, plaque de gravure incluse,
- **Concession de 30 ans (renouvelable) pour les cases pouvant contenir 4 urnes : 850 €**, plaque de gravure incluse,

3- JARDIN DU SOUVENIR

- la redevance pour la dispersion des cendres au jardin du souvenir à 100€

Il propose au Conseil Municipal de définir un nouveau tarif pour les cavurnes à compter du 1^{er} septembre 2023.

CAVURNES

- Dimension terrain : 1m x 0,50m Concession de 30 ans (renouvelable)
Une cavurne peut contenir de 1 à 4 urnes : tarif : 900 € plaque de gravure incluse

Monsieur le Maire propose de regrouper l'ensemble des tarifs des concessions du cimetière de Camboulazet dans une seule et même délibération ; il indique que ces tarifs seront repris dans le règlement du cimetière qui sera prochainement proposé au public.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de regrouper dans une seule délibération les tarifs déjà votés précédemment et propose de maintenir ces tarifs pour les concessions :

1- CONCESSIONS DE TERRAIN :

Concessions terrain à durée **trentenaire** : **30 Euros / m2** :

- 2 places 135 €
- 4 places 180 €
- 6 places 270 €

Concessions pour terrain à durée **perpétuelle** : **90 Euros/m2** :

- 2 places 405 €
- 4 places 540 €
- 6 places 810 €

2- CASES AU COLOMBARIUM

- Concession de 30 ans (renouvelable) pour les cases pouvant contenir 2 urnes : 650 €, plaque de gravure incluse,
- **Concession de 30 ans (renouvelable) pour les cases pouvant contenir 4 urnes : 850 €**, plaque de gravure incluse,

3- JARDIN DU SOUVENIR

➤ la redevance pour la dispersion des cendres au jardin du souvenir à 100€

- **FIXE** un nouveau tarif pour les cavurnes à compter du 1^{er} /09/2023

CAVURNES

Dimension terrain : 1m x 0,50 m Concession de 30 ans (renouvelable)

Une cavurne peut contenir de 1 à 4 urnes : tarif : 900 € plaque de gravure incluse

- DIT que les tarifs resteront en vigueur tant qu'aucune nouvelle délibération en modifiant les montants n'aura été prise
- DIT que cette délibération annule et remplace les délibérations en date du 7 juin 2016 et du 05 décembre 2022

Dit que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget communal

DELIBERATION N°04 : DELIBERTION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL

Le conseil municipal de Camboulazet

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les avis du comité social territorial départemental en date du 17/05/2023 et 14/06/2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1600 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607 h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours

		travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont/est soumis aux cycles de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
<i>Service administratif</i>	<i>cycle hebdomadaire : 35h par semaine pour un agent à temps complet</i>	<i>9h – 18h</i>	<i>du lundi au samedi (pour les mercredi et samedi : une matinée travaillée 9h-12h toutes les semaines à alterner : les semaines paires : mercredi ; et les semaines impaires : samedi</i>	<i>Pause méridienne minimum : 45 min Maximum : 2h</i>
<i>Service technique</i>	<i>cycle hebdomadaire annualisé : 15h par semaine sur 2 jours ;</i>	En période estivale d'avril à septembre : 16 heures hebdomadaires de cette période seront effectuées : - Les lundi et Mardi : 8h30 à 12h ; 13h30 à 18h En période hivernale d'octobre à mars : 14 heures hebdomadaires de cette période seront effectuées : - Les lundi et Mardi : 9h à 12h ; 13h30 à 17h30	<i>lundi et mardi</i>	<i>Pause méridienne : 1h30</i>

Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4

Organisation de la journée de solidarité : Monsieur le Maire rappelle les modalités de la journée de solidarité précédemment instituée par délibération du conseil municipal en date du 01/12/2008 : sept heures de travail en plus sur l'année ; ces heures pourraient être prises sur des heures supplémentaires ou complémentaires effectuées par les agents durant l'année

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 6

La délibération du conseil municipal en date du 01/12/2008 d'organisation de la journée de la solidarité reste en vigueur.

Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de ce jour date d'entrée en vigueur de la présente délibération.